Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20250624-CA_2025_26_1-DE
Réception par le préfet : 01/07/2025
Publication : 01/07/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 24 juin 2025

CA 2025 - 26 : Avancement des sapeurs-pompiers volontaires non officiers

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni le mardi 24 juin 2025, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Francis PECQUENARD
M. Didier GARNIER
M. Marc GUERRINI
Mme Evelyne DELAPLACE
Mme Elisabeth FROMONT
Mme Karine DORANGE
M. Olivier HOUDY
M. François BELHOMME
M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU représentée par Mme Evelyne DELAPLACE
M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT
M. Pierre SANIER
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

M. Philippe DUMAS, directeur de Cabinet de Monsieur le préfet
M. Laurent ARCHENAULT, payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir

Etaient présents avec voix consultative : Médecin de classe exceptionnelle David POUBEL ; les membres de la CATSIS : capitaine Didier FAYEMENDY ; sergent-chef Loïc BERTHELOM ; capitaine Cédric ROBERGE
Référent sûreté et sécurité : Lieutenant-colonel Michaël ACHARD ; lieutenant Sylvain ESNAULT ; Référente mixité et lutte contre les discriminations : commandante Jennifer DAVID.

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; les membres de la CATSIS : capitaine David BOUTOILLE représenté par capitaine Didier FAYEMENDY ; lieutenant Franck CATRY ; M. Thomas BENOIT ; les référents sûreté et sécurité : adjudant Dominique GUILMIN ; référente mixité et lutte contre les discriminations : sapeur 1ère classe Gwenaëlle HALLIER.

***

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) en ses articles R723-21 et R723-27 ;

Vu l'avis favorable du CCDSPV du 16 juin 2025.

***

Il est d'usage au SDIS 28, en dehors de la nomination à titre unique (article R723-27 du Code de la Sécurité Intérieure), que les avancements des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) non officiers se fassent **après** et non avant **validation des formations de perfectionnement**, comme l'autorise le Code de la Sécurité Intérieure en son article R723-21 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20250624-CA_2025_26_1-DE
Réception par le préfet : 01/07/2025
Publication : 01/07/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

« *Les caporaux, sergents, adjudants, lieutenants et commandants de sapeurs-pompiers volontaires reçoivent, dès leur nomination à ce grade, la formation de perfectionnement correspondante.*

Toutefois, exceptionnellement, cette formation peut être dispensée avant la nomination si le service d'incendie et de secours le décide pour tenir compte de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ou lorsque sont identifiés des besoins opérationnels ou d'encadrement. »

Le SDIS 28 a toutefois souhaité étudier la possibilité de nommer avant formation ses SPV non officiers.

Pour cela, d'autres SDIS ont été interrogés pour connaitre leurs pratiques :

- SDIS 76, 34 et 78 : les SPV sont nommés après validation de la formation.
- SDIS 2b : les SPV sont formés après nomination.
- SDIS 45 : les SPV sont nommés le 1er jour de la formation s'ils y sont présents.
- SDIS 74 : suite à des difficultés managériales, le SDIS laisse le choix aux chefs CIS.
- SDIS 973 : après avoir expérimenté la nomination avant formation, rencontrant trop de difficultés, ils sont revenus en arrière et forment avant nomination.
- SDIS 84 : ils ont également expérimenté la règle de nommer avant formation. Les agents n'allaient pas en formation. L'arrêté de nomination est maintenant notifié en cas de réussite à la formation, donc nomination après formation.
- SDIS 54 : les SPV sont nommés avant formation. L'inscription en formation des agents est automatique. Si le contrat moral n'est pas respecté : plus de progression de grade voire fermeture de l'emploi et non renouvellement de l'engagement (radiation)

On constate que la majorité de leurs pratiques rejoignent la nôtre, souvent suite à une mauvaise expérience de la nomination de leurs SPV avant formation.

Interrogés, le groupement territorial des CIS volontaires et le groupement territorial des CIS mixtes sont unanimes. Ils souhaitent que les règles d'avancement des SPV non officiers en vigueur au SDIS 28 restent celles actuelles : **nomination <u>après</u> validation des formations**.

Ainsi, il est proposé pour les **SPV ENGAGÉS TOUTES MISSIONS** le schéma suivant :

Je suis en engagement TOUTES MISSIONS		
Pour être nommé	**Je dois valider la formation de perfectionnement**	**Je dois avoir**
CAPORAL	Chef d'équipe	3 ans d'ancienneté
SERGENT	Chef d'agrès à 1 équipe (minimum CA1E activité SUAP)	3 ans d'ancienneté dans le grade de caporal
ADJUDANT	Chef d'agrès tout engin	4 ans d'ancienneté dans le grade de sergent ou 2 ans d'ancienneté dans le grade de sergent si je suis adjoint ou chef CIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20250624-CA_2025_26_1-DE
Réception par le préfet : 01/07/2025
Publication : 01/07/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Concernant les **SPV ENGAGÉS SUAP EXCLUSIF**, il est proposé :

Je suis en engagement différencié SUAP excl		
Pour être nommé	**Je dois valider la formation de perfectionnement**	**Je dois avoir**
CAPORAL	-	3 ans d'ancienneté
SERGENT	Chef d'agrès à 1 équipe (CA1E activité SUAP)	3 ans d'ancienneté dans le grade de caporal

D'autre part, afin d'éviter d'envoyer en formation de perfectionnement des SPV qui ne rempliraient pas les conditions d'ancienneté rapidement, **il est proposé de n'inscrire en formation de perfectionnement que les SPV non officiers identifiés par leur hiérarchie et ayant l'ancienneté requise demandée dans les 6 mois suivants la date du 1er jour de la formation suivie.**

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

***

Le CASDIS, après en avoir délibéré, valide les modalités de nomination au grade supérieur des sapeurs-pompiers volontaires non officiers et leur inscription en formation.

Pour : unanimité
Contre : /
Abstention : /

Signé numériquement par,
Le président du conseil d'administration
du SDIS 28

Christophe LE DORVEN